

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

PORANT MODIFICATION DU CORPS ÉLECTORAL POUR LES ÉLECTIONS AU CONGRÈS ET AUX ASSEMBLÉES DE PROVINCE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE - (N° 2424)

Commission	
Gouvernement	

RETIRED AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 54

présenté par

M. Lachaud, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 77 de la Constitution, il est inséré un article 77-2 ainsi rédigé :

« Art. 77-2. – Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

« Si au moins cinq pour cent des électeurs inscrits sur les listes électorales en font la demande, un référendum national relatif à la convocation d'une Assemblée constituante se tient, dans les deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande.

« Cette Assemblée constituante est composée de représentants du peuple qu'il désigne. Elle est chargée de rédiger et de proposer l'adoption d'une nouvelle Constitution. Tout citoyen majeur et détenteur de ses droits civiques et politiques peut y siéger. L'élection de ces représentants aura lieu

quatre-vingts jours après la promulgation des résultats du référendum convoquant l'Assemblée constituante.

« La durée maximale des travaux de l'Assemblée constituante est fixée à deux années à compter de sa date d'installation.

« Un référendum sur le résultat des travaux de l'Assemblée constituante est obligatoirement organisé dans les six mois qui suivent la conclusion de ces travaux.

« Une loi organique précise les conditions d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe parlementaire de la France insoumise - NUPES souhaite inscrire dans la Constitution le Référendum d'initiative citoyenne (RIC) Constituant.

Afin de garantir la souveraineté du peuple, celui-ci doit pouvoir décider de changer complètement de Constitution, de convoquer une assemblée Constituante pour refonder entièrement ses institutions, recréer un contrat social. Il s'agirait de réunir des pétitionnaires, puis d'organiser comme dans les autres cas un référendum pour savoir si le peuple approuve l'idée de convoquer une Constituante. Si le oui l'emporte, la Constituante est convoquée, et soumet à son tour au référendum le produit de ses travaux. Si le oui l'emporte à nouveau, la nouvelle Constitution entre en application.